



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable à compter du 1er septembre 2026

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET VALEURS ÉDUCATIVES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

La MFR de l'Entre Deux Mers est un établissement d'enseignement et d'éducation associatif assurant des formations par alternance relevant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et obligations des apprenants ainsi que les modalités de la vie collective.

Il s'applique à l'ensemble des apprenants inscrits en formation initiale, à leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs, ainsi qu'à toute personne participant aux activités organisées par la MFR.

L'inscription à la MFR implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- dans l'enceinte de l'établissement ;
- durant les temps de formation ;
- pendant les études et veillées ;
- lors des travaux pratiques ;
- pendant les sorties pédagogiques, visites, voyages d'études et manifestations organisées par la MFR ;
- durant les périodes d'alternance lorsque le comportement de l'apprenant est susceptible d'avoir un impact sur l'image ou le fonctionnement de l'établissement ;
- dans le cadre de l'utilisation des outils numériques et des réseaux sociaux lorsqu'ils concernent la communauté éducative.

Les élèves internes sont également soumis au règlement spécifique de l'internat.

Article 3 – Principes éducatifs

La MFR fonde son action éducative sur :

- le respect de la personne ;
- la responsabilité individuelle et collective ;
- l'engagement dans la formation ;
- la solidarité ;
- la citoyenneté ;
- la coopération entre les familles, les entreprises et l'équipe éducative.

Chaque apprenant est invité à participer activement à la vie de l'établissement et à contribuer à un climat favorable au travail, à la réussite et à l'épanouissement de tous.

Article 4 – Respect des personnes

Chaque membre de la communauté éducative a droit au respect de sa dignité, de son intégrité physique et morale ainsi que de ses convictions.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques et verbales
- les insultes et menaces
- les intimidations ;
- les comportements humiliants ou dégradants ;
- les provocations ;
- toute forme de pression morale ou psychologique.

Tout comportement portant atteinte à une personne pourra faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

Article 5 – Lutte contre les discriminations

Aucune discrimination ne peut être admise au sein de l'établissement.

Tout comportement ou propos fondé notamment sur :

- l'origine ;
- le sexe ;
- l'identité de genre ;
- le handicap ;
- l'état de santé ;
- les convictions religieuses ;
- les opinions ;
- l'apparence physique ;
- l'orientation sexuelle ;

est contraire aux valeurs de la MFR et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 6 – Prévention du harcèlement et du cyberharcèlement

La MFR s'engage à prévenir, détecter et traiter toute situation de harcèlement ou de cyberharcèlement.

Constituent notamment des situations de harcèlement :

- les moqueries répétées ;
- les mises à l'écart ;
- les humiliations et les intimidations ;
- les menaces ;
- les publications malveillantes sur les réseaux sociaux ;
- la diffusion non autorisée d'images, de vidéos ou de contenus concernant une personne.

Tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance d'une situation préoccupante doit en informer rapidement la direction ou un membre de l'équipe de direction.

Selon la gravité des faits, la MFR pourra engager une procédure disciplinaire et procéder aux signalements nécessaires auprès des autorités compétentes.

Article 7 – Laïcité et respect des convictions

La MFR accueille chaque apprenant dans le respect de ses convictions.

Conformément aux principes de la République, chacun bénéficie de la liberté de conscience dans le respect :

- de l'ordre public ;
- du bon fonctionnement de l'établissement ;
- de la liberté d'autrui.

Le prosélytisme, les pressions exercées sur autrui ou les comportements remettant en cause les activités pédagogiques ne sont pas autorisés.

Les dispositions législatives relatives au port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Respect des biens et de l'environnement

Les apprenants sont tenus de respecter :

- les bâtiments ;
- les espaces verts ;
- les équipements ;
- les véhicules ;
- les matériels pédagogiques ;
- les productions réalisées dans le cadre des formations.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner une réparation financière à la charge de son auteur ou de sa famille lorsque l'apprenant est mineur.

Dans le cadre du projet éducatif de la MFR, chaque apprenant participe à la préservation de l'environnement par :

- le tri des déchets ;
- le respect des espaces végétalisés ;
- l'économie des ressources ;
- le maintien de la propreté des locaux.

TITRE II – ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ ET DE L'ALTERNANCE

Article 9 – Obligation d'assiduité

L'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite de la formation.

Chaque apprenant est tenu :

- d'assister à l'ensemble des cours, travaux pratiques, études, évaluations et activités pédagogiques prévus à son emploi du temps ;
- de participer aux stages et périodes d'alternance ;
- de réaliser les travaux demandés par les formateurs ;
- de se soumettre aux modalités d'évaluation prévues dans le cadre de sa formation.

Les absences volontaires ou répétées sont incompatibles avec les objectifs de la formation et peuvent entraîner la mise en œuvre de mesures éducatives ou disciplinaires.

Article 10 – Horaires de l'établissement

Les apprenants sont tenus de respecter les horaires communiqués par l'établissement.

Ces horaires peuvent être adaptés ponctuellement pour répondre aux nécessités pédagogiques ou organisationnelles de l'établissement.

Article 11 – Ponctualité

Les apprenants doivent être présents à l'heure prévue pour chaque activité.

Tout retard doit être signalé dès l'arrivée de l'apprenant.

Les retards répétés pourront donner lieu à un entretien avec la famille et à des mesures éducatives ou disciplinaires.

Article 12 – Gestion des absences

Toute absence doit être signalée à la MFR dans les meilleurs délais par la famille ou l'apprenant majeur.

Un justificatif écrit devra être transmis au retour de l'apprenant.

Peuvent notamment être considérés comme légitimes :

- une maladie de l'apprenant ;
- une maladie contagieuse d'un membre du foyer ;
- un rendez-vous médical ne pouvant être reporté ;
- un événement familial grave ;
- toute situation exceptionnelle appréciée par la direction.

La direction demeure seule compétente pour apprécier la recevabilité des justificatifs présentés.

Article 13 – Départs anticipés et autorisations exceptionnelles

Aucun apprenant mineur ne peut quitter l'établissement sans autorisation écrite préalable de son représentant légal et validation de la direction.

Tout départ exceptionnel doit être enregistré auprès du secrétariat selon la procédure en vigueur.

Pour les apprenants majeurs, toute demande de départ anticipé doit également être signalée et validée par la direction avec signature du carnet de départ.

Article 14 – Alternance et périodes en entreprise

L'alternance constitue un élément fondamental du projet pédagogique des MFR.

Les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et présentent un caractère obligatoire.

Les apprenants s'engagent à :

- respecter les règles de l'entreprise ;
- adopter un comportement professionnel ;
- respecter les horaires fixés ;
- réaliser les travaux confiés ;
- représenter dignement la MFR.

Toute difficulté rencontrée durant une période en entreprise doit être signalée rapidement à l'équipe pédagogique.

Article 15 – Convention de stage

Toute période en entreprise fait l'objet d'une convention signée entre :

- la MFR ;
- l'entreprise d'accueil ;
- l'apprenant ;
- le représentant légal lorsque l'apprenant est mineur.

Aucune période de stage ne peut débuter sans convention signée.

Article 16 – Absences en entreprise

Toute absence en entreprise doit être signalée simultanément à l'entreprise et à la MFR

Le justificatif correspondant doit être transmis dans les meilleurs délais.

Les absences injustifiées peuvent entraîner une remise en cause de la validation de la période d'alternance.

Article 17 – Travail d'alternance

Les travaux d'alternance, dossiers, rapports, études de cas, comptes rendus et supports pédagogiques demandés par les formateurs font partie intégrante de la formation.

Leur réalisation est obligatoire.

Les retards répétés ou l'absence de remise des travaux pourront faire l'objet d'une mesure éducative.

Article 18 – Évaluations

Les apprenants sont tenus de participer à l'ensemble des évaluations prévues dans leur formation.

Les évaluations peuvent prendre différentes formes : contrôles écrits ; évaluations orales ; travaux pratiques ; dossiers ; projets ; mises en situation professionnelle, CCF...

Article 19 – Contrôles certificatifs (CCF)

Les contrôles certificatifs en cours de formation sont organisés conformément à la réglementation du Ministère chargé de l'Agriculture.

Toute absence à un CCF doit être justifiée selon les modalités réglementaires en vigueur.

En l'absence de justification recevable, les conséquences prévues par la réglementation des examens pourront être appliquées.

Article 20 – Fraude et intégrité des évaluations

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation constitue une faute grave.

Sont notamment considérés comme des fraudes :

- l'utilisation non autorisée de documents ;
- la communication entre candidats ;
- l'usurpation d'identité ;
- l'utilisation non autorisée d'outils numériques ou d'intelligence artificielle.

Ces situations pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendamment des conséquences prévues par la réglementation des examens.

Article 21 – Sorties pédagogiques et voyages d'études

Les sorties pédagogiques, visites professionnelles, chantiers-écoles et voyages d'études font partie intégrante du parcours de formation.

À ce titre, leur participation est obligatoire sauf décision contraire de la direction.

Les apprenants sont soumis aux mêmes règles de comportement que dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE III – VIE COLLECTIVE ET FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN

Article 22 – Principes de vie collective

La MFR est un lieu d'apprentissage, d'éducation et de vie collective.

Chaque apprenant contribue à créer un climat favorable au travail, à la sécurité et au bien-être de tous.

Le respect mutuel, l'entraide, la courtoisie et la responsabilité sont attendus de chacun dans tous les temps de vie de l'établissement.

Article 23 – Tenue vestimentaire et présentation

Les apprenants doivent adopter une tenue correcte, propre et adaptée aux activités de formation.

Pour les travaux pratiques, les visites professionnelles et les activités spécifiques, une tenue professionnelle adaptée pourra être exigée.

Les vêtements ou accessoires comportant des messages injurieux, discriminatoires, violents, à caractère pornographique ou faisant la promotion de produits illicites, de l'alcool ou de comportements dangereux sont interdits.

Article 24 – Comportement général

Les apprenants doivent adopter en permanence une attitude compatible avec la vie en collectivité.

Sont notamment interdits :

- les comportements perturbateurs ;
- les provocations ;
- les jeux dangereux ;
- les violences physiques ou verbales ;
- les comportements mettant en danger la sécurité des personnes ;
- toute attitude portant atteinte à la réputation de l'établissement.

Chaque apprenant est responsable de ses actes et de leurs conséquences.

Article 25 – Respect des locaux et équipements

Les locaux, mobiliers, espaces extérieurs, véhicules, matériels pédagogiques et équipements de la MFR doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les apprenants participent au maintien :

- de la propreté des locaux ;
- du rangement des espaces utilisés ;
- du respect des équipements mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner une réparation financière.

Article 26 – Respect des espaces verts et productions pédagogiques

Compte tenu des spécificités des formations dispensées à la MFR Entre Deux Mers, les apprenants s'engagent à respecter : les espaces verts ; les massifs ; les plantations ; les cultures ; les productions pédagogiques ; les aménagements réalisés par les apprenants.

Il est interdit : d'arracher des végétaux ; de dégrader les aménagements ; d'enlever les étiquettes pédagogiques ; de cueillir fleurs, fruits ou végétaux sans autorisation.

Article 27 – Démarche écoresponsable

La MFR est engagée dans une démarche de développement durable.

Chaque apprenant participe à :

- la réduction des déchets ;
- le tri sélectif ;
- l'économie d'eau ;
- l'économie d'énergie ;
- le maintien de la propreté des espaces collectifs.

Le non-respect volontaire de ces règles pourra faire l'objet d'une mesure éducative.

Article 28 – Téléphones portables et objets connectés

Afin de favoriser les apprentissages et la concentration, l'utilisation des téléphones portables, montres connectées et équipements assimilés est interdite pendant les activités pédagogiques.

Au début de chaque journée, les apprenants déposent leur téléphone portable selon les modalités définies par l'équipe éducative.

Les appareils sont restitués en fin de journée.

En cas de refus de dépôt ou d'utilisation non autorisée :

- l'appareil pourra être retiré temporairement ;
- une mesure éducative ou disciplinaire pourra être prononcée.

Les téléphones sont déposés selon les modalités définies par l'équipe éducative. Les apprenants sont invités à ne pas apporter d'appareils ou accessoires de valeur non nécessaires aux activités pédagogiques.

La MFR ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 29 – Utilisation des outils numériques

Les outils numériques mis à disposition des apprenants sont destinés en priorité aux activités pédagogiques.

Toute utilisation frauduleuse ; malveillante ; contraire à la loi ; portant atteinte à une personne ou à l'établissement est interdite.

Article 29 bis – Réseaux sociaux, publications numériques et image de l'établissement

L'utilisation des réseaux sociaux, plateformes numériques, services de messagerie et outils de communication en ligne doit s'effectuer dans le respect des personnes, de la législation en vigueur et des valeurs éducatives de la MFR.

Les apprenants s'interdisent notamment :

- de publier, diffuser ou partager des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, menaçants ou portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- de porter atteinte à l'image, à la réputation ou au bon fonctionnement de la MFR, de ses apprenants, de leurs familles, de ses salariés, administrateurs, maîtres de stage, entreprises partenaires ou intervenants ;
- de diffuser sans autorisation des photographies, vidéos, enregistrements sonores, documents pédagogiques, supports de cours, évaluations, corrigés ou informations internes concernant l'établissement ou ses partenaires ;
- de créer, diffuser ou relayer des contenus susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement ;
- d'utiliser l'image, le nom, le logo ou l'identité visuelle de la MFR à des fins personnelles, commerciales ou militantes sans autorisation préalable de la direction.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux comportements et publications réalisés en dehors de l'établissement lorsqu'ils ont un lien avec la vie de la MFR ou qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la communauté éducative.

Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à des mesures éducatives, disciplinaires ou à un signalement aux autorités compétentes lorsque la nature des faits le justifie.

Article 30 – Objets personnels

Les apprenants sont invités à limiter l'apport d'objets de valeur au sein de l'établissement.

La MFR décline toute responsabilité en cas de perte ; de vol ; de détérioration des biens personnels.

Chaque apprenant demeure responsable des effets qu'il introduit dans l'établissement.

Article 30 bis – Stationnement et utilisation des véhicules personnels

Les apprenants utilisant un véhicule personnel (voiture, voiturette sans permis, motocyclette, cyclomoteur, scooter, vélo, trottinette électrique, gyropode ou tout autre engin de déplacement personnel motorisé) doivent stationner exclusivement sur les espaces de stationnement prévus à cet effet à proximité de l'établissement.

Les véhicules doivent être stationnés dans le respect de la réglementation applicable, de la signalisation en vigueur ainsi que des consignes éventuellement communiquées par la MFR ou la collectivité gestionnaire des lieux.

Le stationnement s'effectue sous la responsabilité exclusive du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

La MFR Entre Deux Mers n'assure ni la garde ni la surveillance des véhicules stationnés sur les espaces publics ou privés mis à disposition des usagers. Elle ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations, incendies, accidents ou dommages subis par les véhicules ou les biens qu'ils contiennent, sauf en cas de faute directement imputable à l'établissement.

Les déplacements effectués avec un véhicule personnel entre le domicile, l'entreprise de stage, la MFR ou tout autre lieu d'activité relèvent de la responsabilité exclusive du conducteur et de son assurance.

Les apprenants sont tenus de respecter les règles du Code de la route aux abords de l'établissement. Tout comportement dangereux, démonstration de conduite, vitesse excessive, utilisation inadaptée d'un véhicule ou mise en danger d'autrui pourra faire l'objet d'une mesure éducative ou disciplinaire.

Il est interdit de transporter un autre apprenant dans un véhicule personnel dans des conditions contraires à la réglementation applicable ou aux caractéristiques d'homologation du véhicule.

Article 31 – Affichage et diffusion de documents

Toute diffusion, affichage ou distribution de documents doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction. Les documents injurieux ; diffamatoires ; discriminatoires ; à caractère politique ou commercial ne sont pas autorisés.

Article 32 – Restauration

Le service de restauration participe à la mission éducative de l'établissement.

Les repas sont servis aux horaires suivants :
Déjeuner : 12h30 à 13h00
Dîner : 19h00 à 19h30

Les apprenants doivent respecter :

- les personnels de restauration ;
- les autres convives ;
- les règles d'hygiène ;
- les locaux et équipements.

Le gaspillage alimentaire doit être évité.

Article 33 – Études

Les études constituent un temps de travail obligatoire.

Elles ont pour objectif :

- la réalisation du travail personnel ;
- l'approfondissement des apprentissages ;
- la préparation des évaluations.

Le calme et le respect des consignes de l'encadrant sont exigés.

Le refus de participer aux études pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

TITRE IV – SANTÉ, SÉCURITÉ ET TRAVAUX PRATIQUES

Article 34 – Principes généraux de sécurité

La sécurité des personnes constitue une priorité pour la MFR.

Chaque apprenant est tenu :

- de respecter les consignes de sécurité ;
- de signaler immédiatement toute situation présentant un risque ;
- de participer sérieusement aux exercices de sécurité organisés par l'établissement ;
- d'adopter un comportement responsable permettant de préserver sa sécurité et celle des autres.

Toute attitude mettant en danger une personne pourra entraîner une mesure disciplinaire immédiate.

Article 35 – Absence d'infirmerie scolaire

La MFR Entre Deux Mers ne dispose pas d'infirmerie scolaire.

Les situations médicales sont prises en charge par les personnels habilités dans le respect de leurs compétences et des procédures de sécurité définies par l'établissement.

Les familles demeurent les interlocuteurs privilégiés pour toute question relative à la santé de leur enfant.

Article 36 – Informations médicales et responsabilité des familles

Lors de l'inscription et à chaque fois que nécessaire, les familles doivent communiquer à l'établissement toute information susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité de l'apprenant.

Cela concerne notamment les allergies ; les contre-indications médicales ; les traitements réguliers ; les restrictions d'activité ; les situations de handicap ; les troubles nécessitant des aménagements particuliers.

Toute modification doit être signalée sans délai à la direction.

Article 37 – Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Lorsqu'un état de santé le justifie, un Projet d'Accueil Individualisé peut être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Le PAI précise notamment :

- les aménagements nécessaires ;
- les modalités de prise de traitement ;
- les conduites à tenir en cas d'urgence ;
- les responsabilités de chacun.

Les familles s'engagent à fournir les documents médicaux nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 37 bis – Accessibilité et Handicap

La MFR veille à favoriser l'accessibilité de ses formations aux personnes en situation de handicap.

Référent handicap : Diane KRAEMER

diane.kraemer@mfr.asso.fr

Toute demande d'aménagement peut être adressée au référent handicap.

Article 38 – Médicaments et traitements médicaux

Pour des raisons de sécurité, aucun médicament ne peut être laissé à la libre disposition des apprenants sans information préalable de l'établissement.

Tout traitement médical doit être accompagné :

- d'une ordonnance médicale en cours de validité ;
- des consignes nécessaires à sa prise.

Les médicaments sont remis selon les modalités définies par l'établissement.

La MFR ne peut administrer un traitement qu'en conformité avec les prescriptions médicales transmises.

Article 39 – Maladie et retour à domicile

Lorsqu'un apprenant présente un état de santé incompatible avec la poursuite normale de sa journée de formation, la famille est contactée afin d'organiser son retour au domicile. La décision est prise dans l'intérêt de l'apprenant et de la collectivité.

Aucun médicament ne pourra être administré en dehors des situations prévues par la réglementation et les protocoles établis.

Article 40 – Urgences médicales

En cas d'urgence ou de situation présentant un risque pour la santé ou la sécurité d'un apprenant, la direction ou les personnels désignés peuvent :

- contacter les services de secours ;
- solliciter une prise en charge médicale ;
- informer immédiatement la famille.

Les familles autorisent l'établissement à prendre toute mesure rendue nécessaire par l'urgence.

Les frais éventuels demeurent à la charge des responsables légaux ou des organismes compétents.

Article 41 – Alcool, stupéfiants et substances illicites

La détention, l'introduction, la consommation, la distribution ou la cession :

- d'alcool ;
- de produits stupéfiants, psychoactifs ou associés
- de substances illicites ;
- de produits détournés de leur usage ;

sont strictement interdites au sein de l'établissement ainsi que dans le cadre de toute activité organisée par la MFR.

Tout manquement à cette règle constitue une faute grave.

Selon la situation, l'établissement pourra :

- informer les représentants légaux ;
- engager une procédure disciplinaire ;
- effectuer les signalements prévus par la réglementation.

L'établissement se réserve la possibilité de demander à la famille de venir chercher immédiatement l'apprenant lorsque son état est incompatible avec le maintien dans l'établissement.

Article 42 – Tabac et vapotage

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et espaces concernés par l'interdiction légale.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 43 – Introduction d'objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens y compris lors des sorties scolaires ou activités extérieures organisées par la MFR.

Cette interdiction concerne notamment :

- les armes ou répliques d'armes ;
- les objets détournés de leur usage ;
- les produits inflammables ou substances dangereuses.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires immédiates, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, et pourra donner lieu à un signalement aux autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur).

Article 44 – Travaux pratiques

Les travaux pratiques constituent une composante essentielle de la formation.

Les apprenants sont tenus :

- de participer activement aux activités proposées ;
- de respecter les consignes pédagogiques ;
- d'utiliser correctement les matériels mis à disposition ;
- d'appliquer les règles de sécurité spécifiques à chaque activité.

Article 45 – Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire dès lors que l'activité l'exige.

Selon les situations, il peut s'agir notamment de chaussures de sécurité ; de gants ; de lunettes de protection ; de protections auditives ; de vêtements de travail adaptés.

Le refus de porter les équipements obligatoires pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'activité concernée.

Article 46 – Tenue professionnelle

Les apprenants doivent se présenter aux travaux pratiques avec une tenue adaptée aux activités réalisées et aux conditions climatiques.

Cette obligation participe à leur professionnalisation et à leur sécurité.

Article 47 – Utilisation du matériel pédagogique

Les outils, machines, équipements et matériels pédagogiques doivent être utilisés conformément aux consignes données par les formateurs.

Toute utilisation non autorisée ou dangereuse est interdite. Les apprenants sont responsables du matériel qui leur est confié.

Article 48 – Dégradations et responsabilités

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement fautif pourra donner lieu :

- à une mesure éducative ;
- à une sanction disciplinaire ;
- à la prise en charge financière des réparations ou du remplacement du matériel dégradé.

La réparation financière ne dispense pas de la mesure disciplinaire éventuellement prononcée.

TITRE V – DISCIPLINE, MESURES ÉDUCATIVES ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 49 – Principes généraux

La discipline au sein de la MFR a une vocation éducative. Elle vise à favoriser l'apprentissage de la responsabilité, le respect des règles de vie collective et la protection des personnes.

Toute mesure prise à l'encontre d'un apprenant doit être proportionnée aux faits reprochés et tenir compte de sa situation individuelle.

Avant toute sanction disciplinaire, un dialogue éducatif est privilégié lorsque la situation le permet.

Article 50 – Manquements au règlement intérieur

Constituent notamment des manquements au règlement intérieur :

- le non-respect des personnes ;
- le non-respect des consignes de sécurité ;
- les absences ou retards injustifiés ;
- les comportements perturbateurs ;
- les dégradations ;
- les violences physiques ou verbales ;
- les actes de harcèlement ou cyberharcèlement ;
- les atteintes à l'image de l'établissement ;
- les fraudes aux évaluations ;
- l'introduction ou la consommation de produits interdits ;
- le non-respect des règles relatives aux téléphones et outils numériques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 51 – Mesures éducatives

Les mesures éducatives ont pour objectif d'amener l'apprenant à comprendre les conséquences de ses actes et à adopter un comportement responsable.

Elles peuvent notamment prendre la forme de :

- rappel oral à la règle ;
- excuse orale ou écrite ;
- entretien éducatif ;
- travail de réflexion ;
- mesure de responsabilisation ;
- service d'intérêt collectif au sein de l'établissement ;
- contrat d'engagement éducatif ;
- rencontre avec la famille ;
- accompagnement renforcé par l'équipe éducative.

Les mesures éducatives peuvent être mises en œuvre seules ou en complément d'une sanction disciplinaire.

Article 52 – Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des apprenants.

Elles peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative habilité à intervenir auprès des apprenants.

Elles peuvent notamment consister en :

- une observation ;
- un travail supplémentaire ;
- une retenue ;
- une réparation éducative ;
- une restriction temporaire de certains avantages accordés par l'établissement.

Les familles sont informées lorsque la situation le justifie.

Article 53 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en fonction de la gravité des faits.

L'échelle des sanctions est la suivante :

Niveau	Sanction
1	Observations orales
2	Avertissement écrit
3	Exclusion temporaire d'une activité
4	Exclusion temporaire de l'établissement
5	Exclusion définitive après conseil de discipline

Les sanctions sont individualisées, motivées et proportionnées à la gravité des faits.

Article 54 – Mesures conservatoires

Lorsque la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement de l'établissement l'exige, la direction peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire. Ces mesures ne constituent pas une sanction disciplinaire. Elles ont pour seul objet de prévenir un risque immédiat ou de permettre l'instruction sereine d'une situation.

Article 55 – Conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni :

- en cas de faute grave ;
- en cas de comportement mettant en danger autrui ;
- en cas de récidive malgré les mesures éducatives mises en œuvre ;
- lorsque la direction estime que la situation le justifie.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à une obligation de confidentialité.

- **Composition du conseil de discipline**

Le conseil de discipline est présidé par la directrice de la MFR.

Sa composition est fixée par l'établissement et peut comprendre notamment :

- le président de l'association ou son représentant ;
- des administrateurs ;
- des représentants de l'équipe éducative ;
- toute personne dont la présence est jugée utile à l'examen de la situation.

- **Convocation**

L'apprenant et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur et l'ensemble des participants sont convoqués par écrit 8 jours au moins avant la date fixée.

- **Respect du contradictoire**

L'apprenant peut présenter ses observations.

Il peut être accompagné de ses représentants légaux lorsqu'il est mineur.

Le conseil de discipline entend les différentes parties avant de délibérer.

- **Décision**

À l'issue de ses travaux, le conseil de discipline peut :

- prononcer une mesure éducative ;
- prononcer une sanction disciplinaire ;
- prononcer une exclusion définitive
- assortir sa décision de mesures d'accompagnement ;
- décider d'un suivi éducatif renforcé.

La décision est notifiée par écrit dans les 15 jours après la commission.

- **Mesures d'accompagnement**

Afin de favoriser la réussite et la réintégration de l'apprenant, toute sanction peut être accompagnée :

- d'un contrat d'objectifs ;
- d'un tutorat ;
- d'un accompagnement éducatif ;
- d'un entretien avec la famille ;
- d'un suivi individualisé.

Article 56 – Réparation des dommages

Lorsqu'un dommage est causé aux biens de l'établissement ou à ceux d'un tiers, la MFR demandera la réparation financière du préjudice subi dans le respect des dispositions légales applicables.

Article 57 – Information des familles

Les familles sont associées au suivi éducatif de leur enfant.

Elles sont informées :

- des difficultés rencontrées ;
- des mesures éducatives importantes ;
- des sanctions disciplinaires ;
- des décisions du conseil de discipline.

La coopération entre la famille et l'établissement constitue un élément essentiel de la réussite de l'accompagnement éducatif.

Article 58 – Voies de dialogue

Avant toute rupture du parcours de formation, la MFR privilégie la recherche de solutions éducatives, pédagogiques ou d'accompagnement adaptées à la situation de l'apprenant. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs fondatrices des MFR.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 59 – Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est remis aux apprenants ; aux représentants légaux ; aux membres de l'équipe éducative ; aux maîtres de stage et partenaires lorsque cela est nécessaire.

Il est également consultable dans l'établissement.

Article 60 – Engagement de l'apprenant et de sa famille

L'inscription à la MFR vaut acceptation du présent règlement. Une attestation de prise de connaissance est signée par : l'apprenant et son représentant légal lorsqu'il est mineur.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de la MFR du 24 juin 2026.